

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20191210-lmc1151988-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 18
décembre 2019
Date d'affichage : 16/12/2019

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
mardi 10 décembre 2019**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
53	17	11

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 19/12/485

**PORT DE TOULON
(CONCESSION
PLAISANCE) - TARIF
D'OUTILLAGE PUBLIC
APPLICABLE EN 2020**

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE convoqué le mardi 10 décembre 2019, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Madame Audrey PASQUALI-CERNY

PRESENTS :

Monsieur Thierry ALBERTINI, Madame Dominique ANDREOTTI, Madame Edith AUDIBERT, Madame Hélène AUDIBERT, Monsieur Christian BARLO, M. Robert BENEVENTI, Madame Martine BERARD, Madame Nicole BERNARDINI, Madame Véronique BERNARDINI, Monsieur Frédéric BOCCALETTI, Monsieur François CARRASSAN, M. Robert CAVANNA, Monsieur Amaury CHARRETON, M. Yannick CHENEVAR, Monsieur Anthony CIVETTINI, Monsieur Jacques COUTURE, Madame Caroline DEPALLENS, Monsieur Jean-Guy DI GIORGIO, Madame Annick DUCARRE, Monsieur Jean-Pierre EMERIC, M. Hubert FALCO, Madame Amandine FUMEX, Madame Claude GALLI-ARNAUD, Madame Vanessa GERBY-GEBELLIN, Madame Marcelle GHERARDI, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Marc GIRAUD, Madame Christiane JAMBOU, Monsieur Yves KBAIER, Monsieur Michel LANDOLFINI, Madame Laure LAVALETTE, Madame Danièle LE GAC, Monsieur Emilien LEONI, Monsieur Mohamed MAHALI, Madame Béatrice MANZANARES, Madame Edwige MARINO, Monsieur Christophe MORENO, M. Ange MUSSO, Madame Christine PAGANI-BEZY, Madame Audrey PASQUALI-CERNY, Madame Chantal PORTUESE, Monsieur Guy REBEC, Madame Denise REVERDITO, Madame Anne-Marie RINALDI, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON, M. Hervé STASSINOS, Monsieur Yann TAINGUY, Monsieur Léopold TROUILLAS, M. Jean-Sébastien VIALATTE, M. Gilles VINCENT, M. Marc VUILLEMOT, Monsieur Jean-Yves WAQUET

REPRESENTES :

Monsieur Claude ASTORE représenté(e) par Monsieur Christian BARLO, Monsieur Michel BONNUS représenté(e) par Madame Béatrice MANZANARES, Madame Marie-Christine BOUCHEZ représenté(e) par Madame Denise REVERDITO, Monsieur Marc DESGORCES représenté(e) par Monsieur Frédéric BOCCALETTI, Madame Florence FEUNTEUN représenté(e) par Monsieur Amaury CHARRETON, M. Jean-Pierre HASLIN représenté(e) par Madame Anne-Marie RINALDI, Mme Christiane HUMMEL représenté(e) par Monsieur Christophe MORENO, Monsieur Laurent JEROME représenté(e) par M. Yannick CHENEVAR, Madame Raphaëlle LEGUEN représenté(e) par M. Marc VUILLEMOT, Madame Geneviève LEVY représenté(e) par Madame Marcelle GHERARDI, Monsieur Guy MARGUERITTE représenté(e) par Monsieur Michel LANDOLFINI, Madame Josette MASSI représenté(e) par Monsieur Léopold TROUILLAS, M. Jean-Louis MASSON représenté(e) par M. Christian SIMON, Madame Anne-Marie METAL représenté(e) par Monsieur Jean-Pierre EMERIC, Madame Valérie MONDONE représenté(e) par Madame Martine BERARD, Monsieur Jérôme NAVARRO représenté(e) par Madame Hélène AUDIBERT, Madame Valérie RIALLAND représenté(e) par M. Hervé STASSINOS

ABSENTS :

Madame Nathalie BICAIS, Madame Béatrice BROTONS, Madame Fabiola CASAGRANDE, Monsieur Jean-Pierre COLIN, Monsieur Michel DALMAS, Monsieur Alain FUMAZ, Monsieur Damien GUTTIEREZ, Madame Sylvie MAHIEU, Madame Reine PEUGEOT, Madame Karine TROPINI, Monsieur Jérémy VIDAL

Séance Publique du 10 décembre 2019

N° D'ORDRE : 19/12/485

**OBJET : PORT DE TOULON (CONCESSION PLAISANCE)
- TARIF D'OUTILLAGE PUBLIC APPLICABLE EN
2020**

M. Le Président expose :

Mes chers collègues,

La présente délibération a pour objet l'approbation du tarif d'outillage public applicable aux Ports de la Concession Plaisance de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var à compter du 1er janvier 2020. La procédure de modification des tarifs dépend du Code des Transports et nécessite la consultation du Conseil portuaire du port concerné. Ces tarifs ont préalablement fait l'objet d'un affichage et d'une concertation avec les usagers du port.

Après avoir entendu le rapport du Président,

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU la concession du 2 juillet 1971, attribuée à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var (CCIV) concernant « l'établissement et l'exploitation des aménagements pour la navigation de plaisance dans l'Etablissement Maritime de Toulon »,

VU l'arrêté n° AP 19/157 du 02/10/2019 portant ouverture de l'instruction administrative tarifaire,

VU l'arrêté n° AP 19/170 du 20/11/2019 portant clôture de l'instruction administrative tarifaire,

VU le certificat d'affichage pour le port de Toulon en date du 12/11/2019,

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire de Toulon-La Seyne-Brégaillon du 15 novembre 2019,

VU l'avis du Conseil d'exploitation des régies des Ports du 19 novembre 2019,

VU l'avis de la Commission des Finances du 02 décembre 2019,

CONSIDERANT que la présente délibération a pour objet l'approbation du tarif d'outillage public applicable aux Ports de la Concession Plaisance de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var à compter du 1er janvier 2020,

CONSIDERANT que la procédure de modification des tarifs dépend du Code des Transports et nécessite la consultation du Conseil portuaire du port concerné. Ces tarifs ont préalablement fait l'objet d'un affichage et d'une concertation avec les usagers du port,

CONSIDERANT les propositions tarifaires formulées par le concessionnaire pour l'exercice 2020, annexées à la présente délibération,

CONSIDERANT que la procédure de consultation préalable a été régulièrement accomplie,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER le tarif d'outillage public applicable aux Ports de la Concession Plaisance de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var à compter du 1er janvier 2020 tel que défini aux documents annexés.

ARTICLE 2

DE SOUSCRIRE à la procédure de publication et d'affichage réglementaire

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 10 décembre 2019

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



POUR : 70

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

PORTS DE PLAISANCE

Ports de la Concession Plaisance

Toulon Vieille Darse – Toulon Darse Nord

Saint Louis du Mourillon

La Seyne sur Mer – Saint-Mandrier

TARIF D'OUTILLAGE PUBLIC

TARIFS 2020

Tarifs en Euros T.T.C.
(T.V.A. à 20,00%)

Applicables au 1^{er} janvier 2020



Les ports

Direction des Ports

Port la Seyne / Brégaillon – 663 avenue de la première armée française – 83500 La Seyne sur Mer
Tél : 04.94.22.80.80 – Fax : 04.94.22.80.81

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 - OPERATIONS DE MANUTENTION
- ARTICLE 2 - CALES DE HALAGE – CALES DE MISE A L'EAU
- ARTICLE 3 - STATIONNEMENT SUR AIRES DE CARENAGE, CALES, TERRE-PLEINS ET HANGARS, ENTRETIEN ET REPARATION DES BATEAUX ET ENGIN FLOTTANTS
- ARTICLE 4 - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
- ARTICLE 5 - REDEVANCES DE PRISE DE VUES
- ARTICLE 6 - PRESTATIONS DIVERSES
- ARTICLE 7 - STATIONNEMENT DES NAVIRES DE COMMERCE
- ARTICLE 8 - STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR TERRE-PLEINS

ARTICLE 1 - OPERATIONS DE MANUTENTION (grue de port)

Opération exécutée par le concessionnaire avec utilisation de son matériel, sur rendez-vous pris auprès du Maître de port, et après placement du bateau par le propriétaire – prêt à la manutention, sous l'engin de manutention.

1) Par opération de mise à terre, mise à l'eau et calage :..... 9,40 € T.T.C/m² - 7,83 € H.T/m²

2) Sortie ou mise en place moteur, mise sur remorque :

Sortie ou mise en place moteur (1heure) :

- 1 manutention **2,10 € T.T.C/m² - 1,75 € H.T/m²**

Mise sur remorque :

- 1 manutention **6,75 € T.T.C/m² - 5,63 € H.T/m²**

Mise sur sangle (< ou = à 30 minutes) :

- 1 manutention **4,65 € T.T.C/m² - 3,88 € H.T/m²**

Mise sur sangle (> 30 minutes et < 1 heure) :

- 1 manutention **7,00 € T.T.C/m² - 5,83 € H.T/m²**

En cas de dépassement de la durée de manutention de référence, la mise à disposition du personnel sera facturée à l'heure, selon tarif prévu à l'article 6.

3) La présente perception correspond au paiement d'une redevance de grutage laquelle n'engage en aucune manière la responsabilité de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var en ce qui concerne les dommages pouvant atteindre les personnes, les véhicules et bateaux, pour une cause quelconque.

4) Les droits doivent être réglés avant la remise à l'eau du bateau.

5) Les usagers bénéficient d'un délai de 15 minutes afin de procéder à la peinture sous les bers de calage. Au-delà, le tarif de mise sur sangle sera facturé, soit **4,65 € TTC / m² (3,88 € HT).**

6) Tout propriétaire d'un bateau (professionnel ou particulier) ayant une construction en bois devra, lors de la prise de rendez-vous, présenter au bureau du port une expertise de la structure de la coque datée de moins de trois ans. Sans ce document la mise à terre ne sera pas effectuée.

ARTICLE 2 – CALES DE HALAGE – CALES DE MISE A L'EAU

1) Cales de halage

Port de Saint-Mandrier : Les cales sont gérées par la Municipalité de Saint-Mandrier, dans le cadre de leur contrat d'occupation.

2) Cales de mise à l'eau

Port Saint Louis du Mourillon :

- Par opération de mise à l'eau, mise à terre, par les moyens
propres de l'utilisateur : **5,30 € T.T.C/m²** - 4,42 € H.T/m²
- Forfait mensuel : **100,00 € T.T.C/m²**- 83,33 € H.T/m²

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT SUR AIRES DE CARENAGE, CALES, TERRE-PLEINS ET HANGARS – ENTRETIEN ET REPARATION DES BATEAUX ET ENGIN FLOTTANTS

Le stationnement sur les aires de carénage, cales et terre-pleins publics est soumis à déclaration écrite au préalable à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var.

Le stationnement d'un bateau ou engin flottant, sur une aire de carénage, cale ou terre-pleins quelle qu'en soit la durée, ne dispense en aucune manière le titulaire d'un poste à quai du versement des redevances et charges de stationnement sur le plan d'eau.

Les quatre premiers jours de stationnement sont gratuits sur les terre-pleins, pour les abonnés de l'Etablissement Maritime Toulon Plaisance ayant acquitté la redevance de stationnement et d'amarrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var.

Les quatre jours comprennent les jours de mise à terre et de mise à flot, quelles que soient les heures de manutention.

1) Redevances

Condition particulière « Gardiennage »

Pour les sites bénéficiant d'un service de gardiennage, les tarifs, ci-dessous, seront majorés de 5%.

1 a – Aire de Carénage

	PAR JOUR Du 1 ^{er} au 10 ^{ème} JOUR DE STATIONNEMENT	PAR JOUR Du 11 ^{er} au 60 ^{ème} JOUR DE STATIONNEMENT	PAR JOUR Au-delà du 61 ^{ème} JOUR DE STATIONNEMENT
CALES ET TERRE-PLEINS *	0,42 € TTC / m ² 0,35 € HT / m ²	0,77 € TTC / m ² 0,64 € HT / m ²	1,14 € TTC / m ² 0,95 € HT / m ²

Nota : Le traitement « Osmose » est interdit sur toutes nos aires de carénage.

Le sablage est soumis à l'accord du bureau du port

Si la date de mise à l'eau du bateau est reportée par le propriétaire ou le professionnel, dans la mesure où il n'y a pas d'avarie constatée par le bureau du port ou un professionnel du nautisme, le tarif de **1,14 € TTC** (0,95 € HT) **par jour et par m²** sera appliqué.

La gratuité des 4 premiers jours peut-être exceptionnellement prolongée jusqu'au 20^{ième} jour pour un bateau bénéficiaire d'un abonnement annuel dans l'Etablissement Maritime si le propriétaire fait constater au Maître de port, avant ce délai de 4 jours, des contraintes techniques nécessitant le prolongement du stationnement à terre.

Le prolongement du stationnement d'un bateau au-delà du 61^{ième} jour peut être établi sur la base de la facturation de la période du 11^{ième} au 60^{ième} jour. Cette dérogation au tarif, conditionnée par une sous-occupation des terre-pleins, ne pourra se faire qu'à l'express paiement d'avance de l'occupation et par décision de la Direction des Ports de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var.

1 b – Stationnement sur terre-pleins

Sur la période allant du 1^{er} octobre à fin février, et pour un stationnement minimum de 4 mois, le tarif de **0,30 € TTC** (0,25 € HT) **par m² et par jour** sera appliqué.

Tout dépassement au-delà de fin février sera facturé au tarif de **1,14 € TTC** (0,95 € HT) **par m² et par jour**.

La décision, conditionnée par l'encombrement des terre-pleins et le maintien de la sécurité, est prise par la Direction des Ports de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var.

2) Responsabilité

L'application des redevances, ci-dessus, n'engage en rien la responsabilité du concessionnaire. La Chambre de Commerce et d'Industrie du Var n'assure jamais le gardiennage des bateaux ou engins flottants en stationnement sur terre-plein ou cale. Elle ne pourra être tenue responsable de dégât survenu à un bateau après modification du calage par une personne extérieure à ses effectifs.

Il appartient au propriétaire d'assurer lui-même ou de faire assurer le gardiennage de son navire.

3) Propreté des terre-pleins et cales de halage

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins ou cales qui auront été mises à leur disposition et à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien avant la libération de ces zones. Si cette prestation n'a pas été accomplie, une redevance supplémentaire forfaitaire par emplacement sera facturée à l'usager :

Prestation de nettoyage des terre-pleins : **100,00 € TTC** - 83,33 € HT

4) Stationnement

Il est bien précisé que le stationnement est réservé exclusivement aux bateaux ou engins flottants. Les contrevenants seront verbalisés.

5) Mise à l'eau :

La mise à l'eau des bateaux est soumise à l'autorisation préalable du Maître de port.

ARTICLE 4 – REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME SUR LES PORTS CONCEDES DE L'ETABLISSEMENT MARITIME TOULON PLAISANCE

- L'occupation du domaine public maritime est soumise à une autorisation écrite de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var.

- Le minimum de redevance par installation ou appareil est d'un m² ou un mètre linéaire.

1) Terrasses de café, brasseries, restaurants et autres commerces

1 a – Terrasse fermée par m ² et par an	20,36 € T.T.C - 16,97 € H.T
– Terrasse fermée par m ² et par mois Pour une durée inférieure à 12 mois	2,04 € T.T.C - 1,70 € H.T
1 b – Terrasse ouverte par m ² et par an.....	12,22 € T.T.C - 10,18 € H.T
– Terrasse ouverte par m ² et par mois Pour une durée inférieure à 12 mois	1,27 € T.T.C - 1,06 € H.T

Nota : les terrasses fermées seront toujours considérées comme telles, même si éventuellement en période estivale certaines parties vitrées ou non sont temporairement démontées.

Minimum de perception mensuel **155,00 € T.T.C** - 129,17 € H.T
Cette condition n'est pas applicable aux associations nautiques à but non lucratif et fédérations sportives.

2) Appareils divers

Divers appareils, jardinières, arbustes, etc.... :

2 a – par m ² et par an.....	91,62 € T.T.C - 76,35 € H.T
2 b – par m ² et par mois	32,58 € T.T.C - 27,15 € H.T
2 c – par m ² et par jour.....	10,18 € T.T.C - 8,48 € H.T

Nota : les appareils divers devront être placés devant les devantures des magasins.

3) Enseignes commerciales et professionnelles

Minimum de perception : 1m²

3 a – Enseigne commerciale Par m ² et par mois	20,00 € T.T.C - 16,67 € H.T
3 b – Enseigne professionnelle Par m ² et par mois	9,00 € T.T.C - 7,50 € H.T

4) Occupation de plan d'eau

- 4 a** – Plan d'eau occupé, par m² et par an **11,42 € T.T.C** – 9,52 € H.T
- 4 b** – Plan d'eau occupé, par m² et par jour **1,27 € T.T.C** – 1,06 € H.T

Pour les sites bénéficiant d'un service de gardiennage, les tarifs, ci-dessus, seront majorés de 5%.

- 4 c** – Cas particulier de la mise à disposition du Carré du port dans le cadre d'une Autorisation d'Occupation Temporaire, par m² et par an **150,00 € T.T.C** – 125,00 € H.T

5) Terre-pleins

- 5 a** – Terre-plein non aménagé à usage commercial
par m² et par mois **0,83 € T.T.C** – 0,69 € H.T
- 5 b** – Terre-plein non aménagé à usage non commercial
par m² et par mois **0,42 € T.T.C** – 0,35 € H.T
- 5 c** – Terre-plein non aménagé pour installation de bureaux ou baraque
par m² et par mois **7,62 € T.T.C** – 6,35 € H.T
- 5 d** – Location de parcelle de terre-plein
- pour une durée < à 30 jours, par m² et par jour **1,24 € T.T.C** – 1,03 € H.T
 - pour une durée > à 30 jours, par m² et par mois..... **2,36 € T.T.C** – 1,97 € H.T

Minimum de perception mensuel **155,00 € T.T.C** - 129,17 € H.T
Cette condition n'est pas applicable aux associations nautiques à but non lucratif et fédérations sportives.

6) Locaux

- 6 a** – Local à usage de bureau, bureau commercial du nautisme, etc.
par m² et par mois **13,28 € T.T.C** – 11,07 € H.T
- 6 b** – Local à usage de salle de réunion, etc.
par m² et par jour..... **2,41 € T.T.C** - 2,01 € H.T
- 6 c** – Local à usage de salle de réunion, autres activités
par m² et par jour entamé **3,61 € T.T.C** – 3,01 € H.T
- 6 d** – Local à usage de hangar
par m² et par mois **3,14 € T.T.C** – 2,62 € H.T

Sur le site de Toulon Vieille Darse, les tarifs indiqués sont majorés de 5 %, suite à la sécurisation des accès au site.

Les locaux à usage des associations nautiques à but non lucratif agréées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports se verront appliquer un abattement de 60% sur la redevance en vigueur, à condition que l'association concernée assure réellement les activités prévues dans ses statuts.

Minimum de perception mensuel **155,00 € T.T.C** - 129,17 € H.T
Cette condition n'est pas applicable aux associations nautiques à but non lucratif et fédérations sportives.

7) Sanitaires

7 a - Douches par unité.....	2,10 € T.T.C - 1,75 € H.T
Forfait 10 jetons.....	15,00 € T.T.C - 12,50 € H.T

8) Fournitures diverses

8 a - Electricité	
- le kWh.....	0,36 € T.T.C - 0,30 € H.T
8 b - Eau	
- le mètre cube.....	4,76 € T.T.C - 3,97 € H.T

ARTICLE 5 – REDEVANCES DE PRISE DE VUES

Films longs métrages et films publicitaires

La ½ journée (6h).....	960,00 € T.T.C - 800,00 € H.T
La journée (12h).....	1 740,00 € T.T.C - 1 450,00 € H.T

Films courts métrages, séries télévisées, films publicitaires, Téléfilms

La ½ journée (6h).....	480,00 € TTC - 400,00 € H.T
La journée (12h).....	900,00 € TTC - 750,00 € H.T

Prises de vues photographiques (sans limitation du nombre de clichés)

La ½ journée (6h).....	120,00 € TTC - 100,00 € H.T
La journée (12h).....	180,00 € TTC - 150,00 € H.T

ARTICLE 6 – PRESTATIONS DIVERSES

Mise à disposition de personnel, forfait horaire par personne..... 50,47 € T.T.C - 42,06 € H.T

Mise à disposition d'un bateau de servitude portuaire avec son personnel

La ½ heure..... 88,61 € T.T.C - 73,84 € H.T

Délivrance de carte magnétique d'accès

aux diverses prestations / installations..... 16,30 € T.T.C - 13,58 € H.T

La 1^{ère} carte sera remise gratuitement aux titulaires d'un abonnement annuel

Mise à disposition fax, par page émise ou reçue 2,60 € T.T.C - 2,17 € H.T
Ou toute impression/copie

Mise à disposition d'un mouillage supplémentaire 265,00 € T.T.C - 220,83 € H.T
Remplacement et/ou réparation d'un mouillage (endommagé par plaisancier)

Mise à disposition d'une barge-agitateur - Par jour.....265,00 € T.T.C - 220,83 € H.T

Mise à disposition de barrage antipollution / au mètre linéaire..... 11,20 € T.T.C - 9,33 € H.T

ARTICLE 7 – STATIONNEMENT DES NAVIRES DE COMMERCE

Les navires de commerce effectuant des opérations commerciales « embarquement ou débarquement de passagers ou de fret » dans les ports de l'Etablissement Maritime Toulon Plaisance bénéficient d'une franchise d'une heure sur la redevance de séjour aux ouvrages. Au-delà d'une heure de stationnement, les navires sont soumis à une redevance de séjour aux ouvrages d'un montant de :

- Par m² et par jour non fractionnable..... **1,27 € T.T.C** - 1,06 € H.T
- Par m² et par mois non fractionnable **16,67 € T.T.C** - 13,89 € H.T

avec une majoration de 30% en haute saison : du 1^{er} juillet au 31 août,
avec un abattement de 30% en basse saison : du 1^{er} octobre au 31 mars.

Le tarif ci-après ne s'applique qu'aux bateliers stationnant sur leurs appontements.

- Par m² et par an non fractionnable..... **41,40 € T.T.C** - 34,50 € H.T
- + Redevance fixe **380,02 € T.T.C** - 316,68 € H.T

Pour les sites bénéficiant d'un service de gardiennage, les tarifs, ci-dessus, seront majorés de 5%.

ARTICLE 8 – STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR TERRE-PLEINS

Abonnement annuel

Cartes d'accès à la zone parking plaisance **165,00 € T.T.C** - 137,50 € H.T
(Réservée aux personnes ayant un bateau amarré à l'année au port de plaisance de la Vieille Darse de Toulon aux escales en passage de plus de 3 mois, ainsi qu'aux personnes bénéficiant d'un titre d'occupation sur le domaine de Vieille Darse) et aux professionnels du nautisme effectuant des travaux sur les bateaux amarrés à TVD

Forfait pour carte d'abonnement perdue, détériorée (par jour) **35,00 € T.T.C** - 29,17 € H.T

CONDITIONS GENERALES

L'ensemble des redevances telles que prévues dans le présent tarif sont à la charge du propriétaire du navire et **doivent être réglées d'avance** pour la période d'occupation qui aura été autorisée, conformément à l'article 34 du Cahier des Charges.

Le non-paiement donnera lieu à une relance de la facture. Cette relance restée sans effet entraînera la mise en œuvre d'une procédure contentieuse.

Toute somme non réglée à sa date d'exigibilité donnera lieu au paiement d'intérêts de retard au taux légal, calculés à partir de la date d'émission d'un titre exécutoire.

DATE D'APPLICATION

Ce tarif et les conditions d'usage sont applicables dans les trois semaines suivant la clôture de l'instruction administrative tarifaire, si le Président du Syndicat, autorité concédante, n'a pas fait connaître son opposition.

Nota : La réglementation en vigueur, relative à la protection de la signalisation maritime, interdit d'installer dans les zones visibles de la mer, des dispositifs clignotants qu'elle qu'en soit la couleur, ainsi que des dispositifs fixes verts ou rouges, et ce afin d'éviter des confusions avec la signalisation maritime officielle, ou d'en réduire la visibilité.